

LE GOUVERNEUR

Bruxelles, le 30 juillet 2013

Madame, Monsieur,

La présente lettre concerne l'utilisation par les établissements financiers belges de la "juste valeur" dans leurs comptes annuels consolidés établis selon les normes IFRS, ainsi que dans leur *reporting* en IFRS vis-à-vis de la Banque nationale de Belgique (BNB). Cette lettre est adressée à l'ensemble des établissements de crédit concernés et à leurs réviseurs agréés. Elle s'inscrit dans le sillage de l'analyse d'une enquête transversale effectuée auprès d'un échantillon d'établissements financiers qui portait sur les évaluations à la juste valeur selon les IFRS pour les états financiers à fin juin 2012.

Il est rappelé que les normes comptables IFRS prévoient que lorsque les marchés sont actifs, les instruments financiers sont évalués à la valeur de marché (IAS 39.AG71 *in fine*: "L'existence de cotations publiées sur un marché actif constitue la meilleure indication de la juste valeur; lorsqu'elles existent, elles sont utilisées pour évaluer l'actif ou le passif financier").

Dans un document d'octobre 2008 intitulé *Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active*, l'*Expert Advisory Panel* de l'IASB attribue à un marché inactif les caractéristiques suivantes (traduction libre des paragraphes 18 et 19):

- *diminution significative du volume et du niveau des transactions;*
- *disparité significative des prix au fil du temps ou entre les participants au marché, ou l'indisponibilité de prix actuels.*

Toutefois, ces facteurs pris isolément ne signifient pas nécessairement que le marché est devenu inactif. Un marché actif est un marché où s'effectuent régulièrement des transactions entre des contreparties non liées. La signification à donner au terme "régulièrement" est une question d'appréciation et dépend des faits et circonstances du marché de l'instrument financier concerné. Lorsqu'un marché n'est pas actif, la juste valeur peut être mesurée en recourant à une technique d'évaluation. Cette technique doit tenir compte des conditions de marché du moment. C'est pourquoi l'évaluation à la juste valeur doit prendre en compte un prix de transaction d'un instrument identique ou similaire.

vos références

vosre correspondant

Marc Picqueur / Koen Verheyden

tél.: + 32 2 221 39 99 / + 32 2 221 51 81

fax: + 32 2 221 31 04 / + 32 2 221 31 38

nos références

TAV/2013/07/L104.PMa.DD marc.picqueur@nbb.be / koen.verheyden@nbb.be BELGIQUE

Politique prudentielle et stabilité financière /

Contrôle prudentiel fonct. opérat. spécif.

Banque nationale de Belgique s.a.

boulevard de Berlaimont 14

1000 Bruxelles

numéro d'entreprise:

0203.201.340

RPM Bruxelles

www.bnb.be



Il importe par ailleurs de tenir compte du texte suivant sur la notion de "marché inactif": "*The issue to be addressed, therefore, is not about market activity per se, but about whether the transaction price observed represents fair value*" (IASB Expert Advisory Panel, *Measuring and disclosing the fair value of financial instruments in markets that are no longer active*, paragraphe 17 *in fine*).

Les considérations qui précèdent sont précisées dans la norme IFRS 13, 61-65 et annexe B, paragraphes B37-47 (cette norme, endossée en décembre 2012 par la Commission européenne, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013).

Pour la détermination de la juste valeur selon les IFRS, les points suivants devraient être considérés comme des exigences minimales:

- 1) si la juste valeur retenue s'écarte sensiblement (sur la base d'un critère à définir par l'établissement) de la valeur de marché, l'établissement doit démontrer de façon convaincante - pour chaque position individuellement - que le marché concerné est inactif, et que les valeurs observées sur le marché ne sont pas représentatives de la juste valeur à la lumière des IFRS. C'est uniquement en l'absence de toute valeur de marché pertinente pour la position concernée que l'utilisation d'un modèle d'évaluation peut se justifier. Il est également utile à cet égard d'élaborer des règles de prise de décision pour chaque instrument financier distinct;
- 2) un modèle d'évaluation doit utiliser comme paramètres d'*input* des données de marché pertinentes et spécifiques (sous-indices, transactions sur le marché primaire/secondaire pour des émetteurs et du collatéral similaires, données sur les *spreads* de crédit pour du collatéral similaire, cotations de courtiers et *pricing services*, etc.) afin que les évaluations qui en résultent soient représentatives;
- 3) certaines catégories de produits requièrent une attention particulière en raison de leur fonction de *pay-off* spécifique et/ou complexe. Le modèle d'évaluation utilisé doit être adapté aux spécificités d'un instrument financier complexe;
- 4) les organes de gestion de l'établissement financier veillent à ce que l'évaluation des instruments financiers à la juste valeur soit soumise à des procédures de contrôle et de *reporting* adéquates. Cela implique notamment:
 - que le comité de direction établisse une politique d'évaluation officielle et la revise à intervalles réguliers; cette politique décrit les techniques d'évaluation et sources de données acceptables et indique à quel moment une technique d'évaluation doit être remise en question; elle est soumise périodiquement (au moins annuellement) à l'appréciation du conseil d'administration;
 - que les écarts entre l'évaluation à des fins de *reporting* financier et celle destinée à la gestion des risques soient recensés et documentés;
 - que l'évaluation des instruments financiers soit déterminée en utilisant un processus structuré qui prévoit de questionner de manière critique en interne (*challenger*), entre autres choses, le caractère approprié de l'information de marché externe utilisée et le caractère judicieux de l'évaluation résultante;
 - que le comité de direction dégage les moyens nécessaires à l'évaluation des instruments financiers;
 - que l'audit interne englobe le processus de détermination des justes valeurs dans son univers d'audit.



LE GOUVERNEUR

Page 3/3 – 2013-07-30

Dans le cadre de son appréciation prudentielle du caractère adéquat des modèles d'évaluation, la BNB applique les principes suivants:

- a) un modèle d'évaluation doit présenter une structure adaptée qui comprenne des étapes et résultats intermédiaires logiquement explicables, clairement exposés dans la documentation relative au modèle et couverts par un cycle de validation interne effectué par une partie qui soit indépendante des développeurs et des utilisateurs;
- b) l'ensemble des tests effectués (et notamment les analyses de sensibilité et la vérification des hypothèses) doit être proportionnel à la complexité du modèle;
- c) la manière dont le modèle exploite ses paramètres *d'input* (données de marché pertinentes et spécifiques) doit être conforme aux meilleures pratiques de marché (*best practices*) sur le plan des techniques de modélisation et de calibrage. La sélection des techniques tient compte de leurs restrictions et leur domaine d'application;
- d) il est attendu que les valeurs fournies par un modèle s'accordent aux valeurs de marché de positions similaires et qu'elles soient cohérentes au fil du temps. Ce dernier aspect implique que l'évolution dans le temps des évaluations s'avère plausible par rapport à l'évolution des valeurs de marché d'autres positions pertinentes;
- e) le questionnement critique interne (*challenge*) évoqué plus haut doit procurer aux organes de gestion tous les éléments leur permettant de prendre en connaissance de cause une décision quant à l'évaluation à la juste valeur, et de procéder le cas échéant à un ajustement approprié des résultats fournis par un modèle d'évaluation.

Veillez noter qu'une copie de la présente est adressée au(x) commissaire(s)-réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Luc Coene